

Date de dépôt : 19 janvier 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Marc Falquet : l'Etat s'intéresse-t-il au contenu des discours tenus par les prédicateurs dans les mosquées, dans les lieux de prière et dans les Centres culturels islamiques ? Les propos tenus sont-ils de nature à inciter au respect et à l'obéissance de nos lois civiles ? (question 2)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 décembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La population de confession musulmane vivant dans notre pays a fortement augmenté depuis 1970. Notre pays comptait, en 1970, un peu plus de seize mille personnes ayant l'islam pour religion puis ce chiffre est passé à cinquante mille en 1980. Les derniers chiffres issus du recensement fédéral de l'an 2000 font état de trois cent dix mille fidèles. Concernant le nombre actuel de musulmans en Suisse, certaines sources évoquent le chiffre de quatre cents mille personnes. Une politique d'immigration laxiste au niveau national explique en grande partie cette hausse spectaculaire.

D'après nos autorités fédérales, la grande majorité de ces personnes serait bien intégrée dans notre société et percevrait sa religion comme un héritage culturel. Toutefois, nos concitoyens constatent que l'application des us et coutumes islamiques pose déjà de nombreux problèmes au quotidien : les jeunes filles refusent de participer à des cours de gymnastique ou de natation mixte, les enseignants renoncent à chanter des chants de Noël, de peur de vexer les élèves musulmans, et des menus spéciaux doivent être servis dans les restaurants scolaires et les prisons. A Genève, des fidèles de la mosquée ont molesté des jeunes filles au motif qu'elles participaient à un cours de gymnastique à l'heure de la prière.

Certains musulmans rigoristes ont publiquement exprimé leur volonté d'instaurer l'ordre juridique islamique (charia), comme Nicolas Blancho, président du Conseil central islamique de Suisse. L'islam radical a pour objectif de mettre fin à notre culture chrétienne et occidentale et d'instaurer un système juridico-religieux appliquant à la lettre le Coran. Dans l'idéal des intégristes musulmans, la société serait régie par la charia et connaîtrait alors la polygamie, les châtiments corporels et les mariages forcés.

Au niveau national, on estime à trois cents le nombre d'organisations musulmanes. Or, on le sait, nombre d'organisations comptent sur le soutien de mécènes ou d'Etats étrangers. Certains de ces bailleurs de fonds souhaitent promouvoir un islam rigoriste, comme le salafisme ou le wahhabisme. Dans certains quartiers populaires de Genève, la population s'inquiète de voir des jeunes, nés en Suisse de parents immigrés, se vêtir comme des talibans.

L'influence de prédicateurs extrémistes proférant la haine de l'Occident et l'appel à la guerre sainte (djihad) peut avoir des effets désastreux sur la population musulmane, même auprès de celle née dans son pays d'accueil. Les attentats de Londres, en 2005, ont démontré les conséquences tragiques que pouvait engendrer l'endoctrinement extrémiste auprès des immigrés de deuxième génération.

En France, des religieux extrémistes brûlent déjà le code pénal sur la voie publique, en appelant à la désobéissance des lois civiles.

A Genève, de source autorisée, des religieux islamiques prêchent dans différents lieux, sans être au bénéfice d'autorisation de travail et de séjour, sans aucun contrôle.

C'est pourquoi, en raison de ce qui précède, nos autorités devraient se montrer plus vigilantes et garder un œil sur les activités, les propos et les agissements des milieux islamiques, afin de s'assurer de leur parfaite innocuité.

Ma question est la suivante :

Sur quels critères sont délivrées les autorisations de séjour des religieux islamiques ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les cantons sont habilités à délivrer des autorisations de séjour à des ressortissants extra-européens ne pouvant se prévaloir de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) souhaitant exercer une activité d'imam en Suisse, en application des articles 19, alinéa 1, et 20, alinéa 1, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Ces demandes d'autorisation de séjour et de travail sont examinées par les services de l'office cantonal de la population (OCP) et de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), sur la base des critères figurant au chapitre 4.7.16 des directives de la loi sur les étrangers (LEtr).

De ces dispositions, il ressort en particulier que l'employeur, en l'occurrence la communauté religieuse, « doit accepter les règles de droit suisse et se conformer – en théorie et en pratique – aux dispositions de la Constitution fédérale et des lois. Elle doit aussi exiger une telle attitude de ses membres et condamner les comportements fautifs ».

Par ailleurs, les directives fédérales précisent que « pour exercer leur activité, les conseillers spirituels étrangers doivent en principe justifier d'une formation théologique approfondie reconnue par l'instance religieuse supérieure de leur Eglise. Ils doivent en outre exercer leur activité religieuse exclusivement (pas d'occupations accessoires) dans une communauté existante et disposer de connaissances linguistiques ».

En outre, l'on peut encore lire dans les directives précitées que « les personnes exerçant une activité d'encadrement religieux admises doivent veiller à ce que la religion soit pratiquée en conformité avec les efforts d'intégration et dans le respect de l'ordre public. Par conséquent, la Suisse – en tant que pays d'accueil – s'attend à ce que les conseillers spirituels fréquentent les cours d'intégration, qu'il s'agisse de cours de langue ou de cours spécifiques. Lors du dépôt de la demande, la communauté doit en manifester expressément la volonté ».

Cela étant, si, comme le révèle l'auteur de l'IUE 1113, des religieux islamistes prêchent dans différents lieux démunis d'autorisation de séjour et de travail, il convient de signaler ces personnes aux services de l'OCP et de l'OCIRT, pour enquête puis, le cas échéant, le prononcé de mesures adéquates.

Enfin, à toutes fins utiles, nous préciserons que pour les ressortissants de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE), les dispositions de l'ALCP sont applicables. Ainsi, il n'existe pas de

régime spécial prévu pour les prêtres ou les imams; l'exercice de l'activité lucrative reste cependant soumise à annonce ou à autorisation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER